

MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 13 MAI 2022 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 27 AOÛT 2021, DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 2 DÉCEMBRE 2021 ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 25 MARS 2022

à l'égard des fonds suivants :

Fonds	Catégorie de parts
Fonds du marché monétaire Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance ¹	Parts des catégories A, F et O
Fonds du marché monétaire américain Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de revenu à court terme Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'obligations de sociétés Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de revenu à taux variable Renaissance	Parts des catégories A, F, O, H, FH et OH
Fonds à rendement flexible Renaissance	Parts des catégories A, F, O, H, FH et OH
Fonds d'obligations mondiales Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds équilibré canadien Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de revenu diversifié en dollars américains Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance	Parts des catégories A, F, O, T4, T6, FT4 et FT6
Portefeuille optimal de revenu Renaissance	Parts des catégories A, F, T6 et FT6
Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance	Parts des catégories A, F, O, OT6, T4, T6, FT4 et FT6
Fonds de dividendes canadien Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de revenu diversifié Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de revenu élevé Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de valeur de base canadien Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de croissance canadien Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance	Parts des catégories A, F et O

¹ Fermé aux nouvelles souscriptions.

Fonds	Catégorie de parts
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance	Parts des catégories A, F, O, H, T4, T6, HT4, HT6, FT4, FT6, FH, FHT4, FHT6 et OH
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'actions américaines Renaissance ¹	Parts des catégories A, F et O
Fonds de dividendes international Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'actions internationales Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance	Parts des catégories A et F
Fonds des marchés mondiaux Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance	Parts des catégories A, F, O, T4, T6, FT4 et FT6
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance ¹	Parts des catégories A, F, O, T4, T6, FT4 et FT6
Fonds de valeur mondial Renaissance ¹	Parts des catégories A, F et O
Fonds de croissance mondial Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance	Parts des catégories A et F
Fonds accent mondial Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance ¹	Parts des catégories A, F et O
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds Chine plus Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de marchés émergents Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds immobilier mondial Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance	Parts des catégories A et F
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance	Parts des catégories A, F et O
Portefeuille équilibré de revenu Axiom	Parts de catégories A, T4, T6, F, FT4 et FT6
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom	Parts des catégories A, T6, F et FT6
Portefeuille équilibré de croissance Axiom	Parts de catégories A, T4, T6, F, FT4 et FT6
Portefeuille de croissance à long terme Axiom	Parts de catégories A, T4, T6, F, FT4 et FT6
Portefeuille canadien de croissance Axiom	Parts de catégories A, T4, T6, F, FT4 et FT6
Portefeuille mondial de croissance Axiom	Parts de catégories A, T4, T6, F, FT4 et FT6
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom	Parts de catégories A, T4, T6, F, FT4 et FT6

Fonds	Catégorie de parts
Portefeuille 100 % actions Axiom	Parts de catégories A, T4, T6, F, FT4 et FT6
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance	Parts des catégories A, Plus, Plus-F, Plus-N et O
Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance	Parts des catégories A, Plus, Plus T4, Plus T6, C, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, I et O
Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance	Parts des catégories Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-H, Plus-H T4, Plus-H T6, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH, Plus-NH T4, Plus-NH T6, S et O
Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance	Parts des catégories A, Plus, Plus T4, Plus T6, C, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, I et O
Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance	Parts des catégories Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6 et O
Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance	Parts des catégories Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6 et O
Mandat privé de revenu d'actions Renaissance	Parts des catégories A, Plus, Plus T4, Plus T6, C, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, I et O
Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance	Parts des catégories A, Plus, Plus T4, Plus T6, C, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, I et O
Mandat privé d'actions américaines Renaissance	Parts des catégories A, C, Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-H, Plus-H T4, Plus-H T6, I, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH, Plus-NH T4, Plus-NH T6, O et OH
Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance	Parts de catégorie O
Mandat privé d'actions internationales Renaissance	Parts des catégories Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-H, Plus-H T4, Plus-H T6, A, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH, Plus-NH T4, Plus-NH T6, I, O et OH
Mandat privé d'actions mondiales Renaissance	Parts des catégories Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-H, Plus-H T4, Plus-H T6, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH, Plus-NH T4, Plus-NH T6, O et OH
Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance	Parts des catégories C, A, Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-H, Plus-H T4, Plus-H T6, I, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH, Plus-NH T4, Plus-NH T6, O et OH
Mandat privé d'actifs réels Renaissance	Parts des catégories S, Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-H, Plus-H T4, Plus-H T6, I, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH, Plus-NH T4, Plus-NH T6, O et OH

Le présent document constitue la modification n°3 apportée au prospectus simplifié daté du 27 août 2021 (désigné le *prospectus simplifié*), lequel devrait être lu compte tenu des renseignements figurant aux présentes. Tous les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Parts de catégorie OT6

Le présent document vise le placement des parts de catégorie OT6 du Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance.

Interdiction de FAR et interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants

À compter du 1^{er} juin 2022 (désignée la date d'entrée en vigueur), les modifications apportées au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organisations d'OPC* i) interdiront aux organisations d'OPC de verser aux courtiers des commissions au moment de la souscription, ce qui entraînera l'abandon de toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés (désignés les FAR) (désignée l'interdiction de FAR) et ii) interdiront le paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants, ce qui comprend les courtiers à escompte et les autres courtiers qui n'évaluent pas la convenance, dans le cadre de l'achat et de la détention continue de parts d'OPC par un investisseur dans un compte sans conseils (désignée l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants).

En raison de l'interdiction de FAR, avec prise d'effet le 13 mai 2022, Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI), en tant que gestionnaire des Fonds, a annoncé qu'elle cessera d'offrir toutes ses options d'achat avec FAR (soit les options d'achat avec frais reportés et avec frais réduits) aux nouveaux achats, y compris ceux effectués dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques. Toutefois, les échanges de parts existantes des Fonds achetées selon l'une des options d'achat avec FAR (désignées les « parts avec FAR ») contre des parts d'un autre fonds géré par GACI selon la même option d'achat avec FAR continueront d'être offerts. Pour les investisseurs qui ont souscrit des parts avec FAR des Fonds avant le 13 mai 2022, le barème des frais d'acquisition reportés continuera de s'appliquer.

En raison de l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants, à compter du 1^{er} juin 2022 ou vers cette date, les parts de catégories avec commission de suivi ne seront plus offertes aux investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte auprès d'un courtier exécutant.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié de la façon présentée ci-après.

MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

Parts de catégorie OT6

Page couverture

La page couverture du prospectus simplifié est modifiée par suppression de l'information relative au « Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance² » et son remplacement par « Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance^{2*} ».

La page couverture est également modifiée par l'ajout de la note de bas de page « * Offre également des parts de catégorie OT6 ».

Souscriptions, échanges et rachats

a) Au sujet des catégories de parts que nous offrons

Le premier paragraphe de la section « Parts de catégories T » du tableau figurant sous la sous-rubrique « Au sujet des catégories de parts que nous offrons » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Parts de catégories T	Les parts de catégories T4, T6, HT4, HT6, FT4, FT6, FHT4, FHT6, Plus T4, Plus T6, Plus-H T4, Plus-H T6, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH T4, Plus-NH T6 et OT6 (collectivement désignées les catégories T4 et T6), sous réserve de certaines exigences de placement minimum, s'adressent aux investisseurs qui souhaitent recevoir des rentrées de fonds mensuelles.
------------------------------	---

Frais

Le premier paragraphe de la section « Frais de gestion : Parts des catégories O et OH » dans le tableau « Frais payables directement par vous » sous le titre « Frais » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Pour les parts de catégories O, OT6 et OH, les frais de gestion sont négociés avec les porteurs de parts ou avec les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et versés par ceux-ci, ou selon leurs directives. Pour tous les Fonds Renaissance, ces frais de gestion pour les parts des catégories O, OT6 et OH ne dépasseront pas le taux annuel des frais de gestion pour les parts des catégories F, FT6 et FH, respectivement.

Ajout de mentions de la catégorie OT6

À l'exception des sections indiquées aux points i) à vi) ci-dessous :

- toutes les mentions de « catégories O et OH » dans la partie A du prospectus simplifié sont supprimées et remplacées par « catégories O, OT6 et OH ».
 - toutes les mentions de « catégorie O ou OH » dans la partie A du prospectus simplifié sont supprimées et remplacées par « catégorie O, OT6 ou OH ».
 - toutes les mentions de « O, OH » dans la partie A du prospectus simplifié sont supprimées et remplacées par « O, OT6 ou OH ».
 - toutes les mentions de « O et OH » dans la partie A du prospectus simplifié sont supprimées et remplacées par « O, OT6 et OH ».
- i) l'information figurant à la section « Conversion de parts de catégories Plus, Plus T4, Plus T6, Plus-H, Plus-H T4, Plus-H T6, Plus-F, Plus-F T4, Plus-F T6, Plus-FH, Plus-FH T4, Plus-FH T6, Plus-N, Plus-N T4, Plus-N T6, Plus-NH, Plus-NH T4 et Plus-NH T6 » de la sous-rubrique « Conversions » de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats »;
 - ii) l'information à la sous-rubrique « Groupes financiers : Mandats privés Renaissance » dans la section « Distributions sur les frais de gestion » du tableau « Frais payables par les Fonds » sous la rubrique « Frais »;
 - iii) les deuxième et troisième phrases du premier paragraphe de la sous-rubrique « Frais d'administration fixes » de la section « Frais » du tableau « Frais payables par les Fonds » de la rubrique « Frais »;
 - iv) le deuxième paragraphe de la section « Frais de gestion : Parts des catégories O et OH » dans le tableau « Frais payables directement par vous » sous la rubrique « Frais »;
 - v) la section « Mandats privés Renaissance » sous la sous-rubrique « Commissions de souscription » de la rubrique « Rémunération du courtier »;
 - vi) la section « Mandats privés Renaissance : Commission de suivi annuelle maximale ».

Détail du Fonds

Le tableau « Détail du Fonds » du Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance dans la partie B du prospectus simplifié est modifié par l'ajout de la ligne suivante à la fin du tableau, après les parts de catégorie O :

Parts de catégorie OT6	Le 13 mai 2022	Négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés pour les parts de catégorie OT6.
-------------------------------	----------------	--	---

Politique en matière de distributions

Les deuxième et troisième paragraphes sous « Politique en matière de distribution » du Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance dans la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Pour les parts des catégories T4, T6, FT4, FT6 et OT6, le Fonds prévoit faire des distributions chaque mois. À la fin de chaque mois, le Fonds prévoit distribuer un montant correspondant à environ un douzième de 4 % à l'égard des parts des catégories T4 et FT4 et à environ un douzième de 6 % à l'égard des parts des catégories T6, FT6 et OT6 de la valeur liquidative par part le dernier jour de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était en circulation à la fin de l'année civile précédente, à la date à laquelle les parts sont offertes pour la première fois aux fins de souscription au cours de l'année civile courante). La distribution mensuelle se composera généralement de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital. Le Fonds peut verser une distribution additionnelle en décembre, mais seulement dans la mesure nécessaire pour assurer que le Fonds lui-même ne paiera pas d'impôt sur le revenu. À notre gré, nous pouvons rajuster de temps à autre les taux de distribution annuelle et mensuelle.

Si le montant mensuel distribué est supérieur au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds, la différence constituera un remboursement de capital. Pour les parts des catégories T4, T6, FT4, FT6 et OT6, il est probable qu'une plus grande partie du montant distribué constituera un remboursement de capital, en comparaison avec les parts des catégories A, F ou O. En règle générale, le Fonds prévoit que le montant total des remboursements de capital effectués par le Fonds au cours d'une année ne devrait pas dépasser le montant de la plus-value non réalisée nette de l'actif du Fonds pour cette année. La distribution que le Fonds vous verse qui constitue un remboursement de capital ne sera généralement pas incluse dans le calcul de votre revenu. Toutefois, une telle distribution réduira généralement le prix de base rajusté de vos parts du Fonds et, en conséquence, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable plus important (ou subir une perte en capital déductible moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. De plus, dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts du Fonds serait autrement un montant négatif parce que vous recevez une distribution sur des parts qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous à la disposition des parts et le prix de base rajusté de vos parts serait majoré du montant de ce gain réputé pour s'établir à zéro. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs.* »

Interdiction de FAR et interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants

Souscriptions

1. L'information suivante est ajoutée au-dessus du tableau figurant à la sous-rubrique « Souscriptions » de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ».

« Le 20 février 2020, et le 7 mai 2021 en Ontario, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont annoncé qu'à compter du 1^{er} juin 2022, les organisations d'OPC ne pourront plus verser aux courtiers des commissions au moment de la souscription, ce qui entraînera l'abandon de toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés (désignés les FAR). À la suite de ces annonces, à compter du 13 mai 2022, les options d'achat avec frais reportés et avec frais réduits ne sont plus offertes aux nouveaux achats, y compris ceux effectués dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques. »

2. L'information relative aux parts de catégorie A, H, T4, T6, HT4 et HT6 figurant dans le tableau sous la sous-rubrique « Souscriptions » de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » est supprimée et remplacée par la suivante :

Catégorie de parts	Description
Parts des catégories A, H, T4, T6, HT4 et HT6	<p>Vous pouvez acheter ces parts selon l'option avec frais à l'acquisition.</p> <p><u>Avec frais à l'acquisition</u></p> <p>Vous payez des frais d'acquisition initiaux allant de 0 % à 5 % négociés avec votre courtier lorsque vous achetez des parts. Les frais sont calculés en tant que pourcentage du montant investi et sont déduits du montant que vous investissez et nous les remettons au courtier en votre nom. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition reportés (désignés les FAR) si vous faites racheter vos parts, mais vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.</p> <p>À compter du 13 mai 2022, les options d'achat suivantes (soit les options d'achat avec frais reportés et avec frais réduits) ne sont plus offertes aux nouveaux achats, y compris ceux effectués dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques. Si vous avez acheté des parts des Fonds assorties de l'une ou l'autre des options d'achat avec FAR avant le 13 mai 2022, votre barème des frais d'acquisition reportés continuera de s'appliquer comme il est décrit ci-après.</p> <p><u>Avec frais reportés</u></p> <p>Vous ne payez pas de frais d'acquisition initiaux lorsque vous achetez des parts, mais vous pourriez devoir payer des FAR si vous faites racheter vos parts dans les six années suivant leur achat ou si vous les échangez contre d'autres catégories dans les six années suivant leur achat. Les frais sont calculés en tant que pourcentage de la valeur liquidative des parts achetées. Nous remettons le montant au courtier en votre nom. Se reporter à la rubrique <i>Calcul des frais d'acquisition reportés</i> sous <i>Rachats</i>. Vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.</p> <p><u>Avec frais réduits</u></p> <p>Vous ne payez pas de frais d'acquisition initiaux lorsque vous achetez des parts, mais vous pourriez devoir payer des FAR si vous faites racheter vos parts dans les trois années suivant la date de leur achat ou si vous les échangez contre d'autres catégories dans les trois années suivant leur achat. Les frais sont calculés en tant que pourcentage de la valeur liquidative des parts achetées. Nous remettons le montant au courtier en votre nom. Se reporter à la rubrique <i>Calcul des frais d'acquisition reportés</i> sous <i>Rachats</i>. Vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.</p> <p>Parfois, l'option avec frais à l'acquisition est appelée « option avec frais d'acquisition » et l'option avec frais reportés et l'option avec frais réduits sont appelées « options avec frais d'acquisition reportés ».</p> <p>Se reporter également à la rubrique <i>Changement des options d'achat</i> sous le présent tableau.</p>

Échanges

Le septième paragraphe de la sous-rubrique « Échanges » de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si vous avez souscrit des parts du Fonds initial selon l'une des options avec FAR (options avec frais reportés ou frais réduits), vous ne paierez pas de FAR lorsque vous effectuez un échange contre des parts d'un Fonds GACI selon la même option avec FAR. Lorsque vous faites racheter des parts du Fonds GACI subséquent, vous paierez des FAR en fonction de la date d'achat initiale des parts du Fonds initial. »

Calcul des frais d'acquisition reportés

Les modifications suivantes sont apportées à la sous-rubrique « Calcul des frais d'acquisition reportés » de la rubrique « Comment effectuer une souscription, un échange, une conversion ou un rachat de parts ».

1. La première ligne est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Si vous avez acheté des parts des Fonds assorties de l'une ou l'autre des options d'achat avec FAR avant le 13 mai 2022, ou si vous échangez vos parts avec FAR contre des parts d'un autre Fonds GACI selon la même option d'achat avec FAR, votre barème des frais d'acquisition reportés continuera de s'appliquer comme il est décrit ci-après. Vous payez des FAR si vous faites racheter des parts détenues aux termes de l'option avec FAR, de la manière suivante : »

2. Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Si vous souscrivez des parts d'un Fonds selon l'option avec frais à l'acquisition et que vous détenez des parts du même Fonds selon l'option avec FAR et que vous souhaitez faire racheter certaines de vos parts, vous devez nous indiquer quelles parts vous souhaitez faire racheter en premier. »

Programme de versements préautorisés

L'information suivante est ajoutée à la suite du premier paragraphe de la sous-rubrique « Programme de versements préautorisés » de la rubrique « Services facultatifs » :

« Compte tenu de modifications réglementaires, si vous avez un programme de versements préautorisés actif qui achète des parts des Fonds selon une option avec FAR avant le 13 mai 2022, tout achat subséquent sera effectué en fonction de frais d'acquisition initiaux de 0 % selon l'option avec frais à l'acquisition du même Fonds, à moins que vous ou votre conseiller ne nous fournissiez des instructions différentes. »

Frais

1. L'information suivante est ajoutée à la section « Frais d'acquisition reportés » du tableau « Frais payables directement par vous » figurant sous la rubrique « Frais » :

« À compter du 13 mai 2022, les options d'achat avec frais reportés et avec frais réduits ne sont plus offertes aux nouveaux achats, y compris ceux effectués dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques. Si vous avez acheté des parts des Fonds assorties de l'une ou l'autre de ces options d'achat avant le 13 mai 2022, ou si vous échangez vos parts avec FAR contre des parts d'un autre Fonds GACI selon la même option d'achat, votre barème des frais d'acquisition reportés continuera de s'appliquer comme il est décrit ci-après. »

2. Le dernier paragraphe est supprimé.

Incidence des frais d'acquisition

L'information suivante est ajoutée à la sous-rubrique « Incidence des frais d'acquisition » de la rubrique « Frais », au-dessus de « Fonds Renaissance et Portefeuilles Axiom » :

« À compter du 13 mai 2022, les options d'achat avec frais reportés et avec frais réduits ne sont plus offertes aux nouveaux achats, y compris ceux effectués dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques. »

Commissions de souscription

L'information relative aux « Fonds Renaissance et Portefeuilles Axiom » de la sous-rubrique « Commissions de souscription » de la rubrique « Rémunération du courtier » est supprimée et remplacée comme suit :

« Fonds Renaissance et Portefeuilles Axiom »

Votre courtier reçoit habituellement une commission de souscription lorsque vous investissez dans des parts des catégories A, H, T4, T6, HT4 et HT6. Le montant de cette commission de souscription et la personne responsable de la payer dépendent de l'option d'achat choisie. À compter du 13 mai 2022, les options d'achat suivantes (soit les options d'achat avec frais reportés et avec frais réduits) ne sont plus offertes aux nouveaux achats, y compris ceux effectués dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques. Si vous avez acheté des parts des Fonds assorties de l'une ou l'autre des options d'achat avec FAR avant le 13 mai 2022, votre barème des frais d'acquisition reportés continuera de s'appliquer comme il est décrit ci-après.

Avec frais à l'acquisition

Vous et votre courtier décidez du pourcentage de commission de souscription qui vous sera imposé lorsque vous achèterez des parts des Fonds Renaissance ou des Portefeuilles. Le pourcentage varie de 0 % à 5 %. Nous déduisons cette commission de la somme que vous investissez et la verserons à votre courtier à titre de commission de souscription.

Avec frais reportés

Si vous avez souscrit des parts des Fonds Renaissance ou des Portefeuilles avant le 13 mai 2022, une commission de souscription qui s'établit comme suit a été versée à votre courtier :

- 5,00 % de la valeur des parts des catégories A, H, T4, T6, HT4 et HT6 des Fonds Renaissance; et
- 5,00 % de la valeur des parts des catégories A, T4 et T6 des Portefeuilles.

Le montant intégral de votre placement a été affecté à la souscription de parts. Vous ne paierez pas de FAR à moins que vous ne fassiez racheter vos parts dans les six ans suivant leur souscription, que vous les convertissiez en parts des catégories F, FT4, FT6, FH, FHT4, FHT6, O, OT6 ou OH ou que vous ne changiez l'option d'achat de vos parts.

Avec frais réduits

Si vous avez souscrit des parts des Fonds Renaissance ou des Portefeuilles avant le 13 mai 2022, nous avons versé une commission de souscription de 3,00 % de la valeur des parts des catégories A, H, T4, T6, HT4 et HT6 à votre courtier.

Le montant intégral de votre placement a été affecté à la souscription de parts. Vous ne paierez pas de FAR à moins que vous ne fassiez racheter vos parts dans les trois ans suivant leur souscription, que vous les convertissiez en parts des catégories F, FT4, FT6, FH, FHT4, FHT6, O, OT6 ou OH ou que vous ne changiez l'option d'achat de vos parts. »

Commissions de suivi

Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Commissions de suivi » de la rubrique « Rémunération du courtier » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Lorsque vous souscrivez des parts de certaines catégories des Fonds Renaissance, des Portefeuilles Axiom et des Mandats privés Renaissance, selon ce cas, nous pouvons verser à votre courtier une commission de suivi annuelle, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une catégorie de parts qui verse une commission de suivi est appelée une « part de catégorie avec commission de suivi ». La commission de suivi est calculée en tant que pourcentage de la valeur moyenne quotidienne des parts de chaque catégorie de parts de chaque Fonds détenues par les clients de votre courtier et est versée mensuellement ou trimestriellement, selon le choix du courtier. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités ou la fréquence de paiement des commissions de suivi en tout temps.

Le 17 septembre 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications réglementaires qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2022 et qui visent à interdire le paiement de commissions de suivi à des courtiers exécutants, ce qui comprend les courtiers à escompte et les autres courtiers qui n'évaluent pas la convenance, dans le cadre de l'achat et de la détention continue de parts de catégories avec commission de suivi des Fonds par un investisseur dans un compte sans conseils (désignée l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants).

Par conséquent, le 1^{er} juin 2022 ou vers cette date, les parts de catégorie avec commission de suivi ne seront plus offertes aux investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte auprès d'un courtier à escompte. Pour garantir la conformité à la nouvelle règle, à compter du 25 mars 2022 ou vers cette date, nous ou votre courtier exécutant avons converti vos parts de catégorie avec commission de suivi (à l'exception des parts des catégories H, HT4, HT6, Plus-H, Plus-H T4 et Plus-H T6 (désignées les catégories couvertes avec commission de suivi) détenues dans des comptes non enregistrés, comme il est expliqué ci-dessous) en parts de catégorie sans commission de suivi du même Fonds, où la seule différence est que les frais de gestion sont moins élevés pour la catégorie sans commission de suivi et, dans certaines circonstances, la politique en matière de distributions est différente.

Le 18 mars 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont annoncé des dispenses temporaires à l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants, de sorte que pendant la période du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2023, les courtiers exécutants et les organisations d'OPC sont dispensés de l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants à l'égard des parts existantes de catégorie avec commission de suivi qui n'ont pas été converties avant le 1^{er} juin 2022 et des investisseurs qui transfèrent des parts de catégorie avec commission de suivi à un compte sans conseils à compter du 1^{er} juin 2022 à condition, notamment, que le courtier mette en place une remise correspondant au montant de la commission de suivi que nous avons versée. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre courtier. »

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir les aperçus du fonds ultérieurs, vous ne disposerez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.